
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DOHET.

ARTICLE PREMIER.

L'autorité provinciale fera dresser avec le concours des administrations communales par des agents dont elle fera choix, dans le délai...

(Le surplus comme au projet.)

ART. 13.

La dépense qui résultera de la confection des états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sera supportée, moitié par la commune et moitié par la province.

Les autres frais, etc. (comme au projet).

ART. 14.

Suppression des mots :

après avoir entendu les administrations communales...

ART. 18.

Suppression des mots :

ou si les travaux à exécuter par des particuliers intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres.

DOHET.

(1) Projet de loi, n° 58 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).

Amendements, n°s 17 et 20.

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

ART. 2 du projet de la section centrale.

Ce tableau se référera aux plans cadastraux et renseignera notamment la direction actuelle du cours d'eau, *sa largeur, sa profondeur*, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

Bon DE ZEREZO DE TEJADA.
